

Arrêté réglementaire

N° 2026-153

Objet : Délégation de fonctions à la 4e Vice-Présidente

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28,

Vu la délibération n° 2026-29 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 fixant à 6 le nombre des Vice-Présidents,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 6 juillet 2026 au cours de laquelle Madame Nathalie BRUNEAU a été élue Vice-Présidente,

Vu la délibération n° 2026-30 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 fixant l'ordre dans lequel les Vice-présidents remplacent le Président en cas d'absence, d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste,

Vu la délibération n° 2026-31 du conseil d'administration du 6 juillet 2026 déterminant la composition du bureau,

Considérant qu'en application de l'article 28 du décret modifié n° 85-643, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, *déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions à un membre du conseil d'administration,*

Arrête :

Article 1 : Madame Nathalie BRUNEAU, 4^{ème} Vice-Présidente, est déléguée, durant la durée du mandat du Président, pour remplir les fonctions suivantes :

- Suivi de l'activité et du fonctionnement du service Handicap et maintien dans l'emploi et du service Emploi dans un cadre de coopération renforcée des deux services :
 - ✓ Pour le service Handicap et maintien dans l'emploi
 - Définition et suivi politique d'accompagnement des employeurs territoriaux en matière de prévention de la désinsertion professionnelle, de maintien dans l'emploi et d'insertion des personnes en situation de handicap
 - Suivi des relations institutionnelles et du partenariat avec le FIPHFP, notamment dans le cadre de la convention conclue avec l'établissement
 - Orientations des actions de communication, de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités en matière de handicap, de maintien

dans l'emploi pour les agents et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (finances)

- ✓ Pour le service Emploi
 - Définition et orientations relatives au développement des missions du service emploi et de ses modalités d'intervention auprès des collectivités territoriales
 - Suivi et développement de l'offre de services en matière de recrutement (assistance au recrutement et détection de talents), d'accompagnement des parcours professionnels et de mobilité (employeurs et agents)
 - Suivi et développement des dispositifs de remplacement temporaire et des évolutions de l'organisation de l'activité intérim
 - Définition des orientations en matière d'utilisation et de diffusion des données de la bourse de l'emploi et du RSU
 - Développement des actions de professionnalisation et de formation à destination des employeurs et des agents territoriaux, notamment dans le cadre de la certification Qualiopi

Article 2 : Madame Nathalie BRUNEAU, 4^{ème} Vice-Présidente, reçoit délégation permanente, au nom du Président aux fins de signer tous courriers relevant des fonctions définies à l'article 1, durant la durée du mandat du Président.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée,
- Transmis au représentant de l'État,
- Transmis à l'Agent Comptable,
- Publié sur le site du Centre de gestion,
- Inscrit au registre des arrêtés.

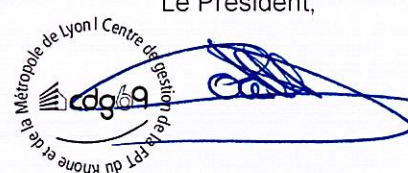
Notifié à l'intéressée le : 4/09/2026



Fait à Sainte Foy-lès-Lyon

Le 6 juillet 2026

Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.